

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 069-216902569-20230629-V\_DEL\_230629\_10-DE



MÉTROPOLE DE LYON

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023**

### **RAPPORT DE PRESENTATION DU PRINCIPE DU RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**Objet : Gestion de la crèche Marie-Louise Saby**

## **Propos introductifs :**

L'article L1411-4 du CGCT prévoit que le conseil municipal se prononce sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux sur la base d'un rapport.

Ainsi, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil Municipal sur les divers modes de gestion possible afin de lui permettre de se prononcer sur le principe du recours à une concession de service public pour la gestion de la crèche Marie-Louise Saby. Ce rapport présente également les caractéristiques des principales prestations demandées au concessionnaire.

## **1. Le service public**

### **1.1 La politique d'accueil petite enfance**

La ville de Vaulx-en-Velin développe l'offre de garde des jeunes enfants afin d'accompagner au mieux les parents dans l'organisation de leur vie familiale, professionnelle et sociale.

La Ville compte six crèches municipales en gestion directe (160 places) et une Délégation de Service Public (44 berceaux). Pour assurer une couverture élargie du service Petite Enfance aux familles vaudaises, elle réserve également des berceaux dans quatre crèches privées (47) et soutient financièrement quatre crèches associatives (97 places).

Les demandes d'accueil en crèches sont examinées lors des commissions d'attribution des places.

Cette offre d'accueil collectif est complétée par le service de trois Relais Petite Enfance (RPE) et quatre Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui contribuent à la socialisation et à la découverte des enfants, et accueillent parents et Assistantes Maternelles vaudais.

Le taux de couverture de garde de Vaulx-en-Velin reste encore inférieur à celui de la Métropole : 34 places d'accueil pour 100 enfants de moins de trois ans à Vaulx-en-Velin, et 57 places d'accueil pour 100 enfants de moins de trois ans pour la Métropole. Malgré le contexte économique et social (inflation et pénurie de professionnels Petite Enfance), la Ville parvient à maintenir une capacité d'accueil inchangée.

### **1.2 La crèche Marie- Louise Saby**

La ville de Vaulx-en-Velin est propriétaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) Marie-Louise Saby situé au 102 avenue Gabriel Péri et installé dans l'enceinte de l'établissement intégré René Beauverie, inauguré en juin 2019 et qui comprend également une école maternelle, une école élémentaire, un centre de loisirs et un gymnase.

Depuis son ouverture le 27 mai 2019, ce service public est délégué sous forme d'un contrat d'affermage.

Par une délibération du 28 juin 2018, la Ville a confié à la société People and Baby un contrat d'affermage concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien de la crèche Marie-Louise Saby pour une durée de cinq ans, à compter de la mise en service du bâtiment.

Le contrat d'affermage a débuté le 27 mai 2019. Aussi, le contrat doit prendre fin le 26 mai 2024.

Compte-tenu que les contrats d'accueil conclus avec les familles sont principalement pour la période de septembre à juillet, il a été proposé de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 26 juillet 2024 (date de fermeture estivale des crèches municipales) par le biais d'un avenant de prolongation.

D'une superficie totale d'environ 614m<sup>2</sup>, l'EAJE comprend :

- une crèche organisée en quatre sections bébés/moyens/grands



- un espace extérieur de 360 m<sup>2</sup> dédié à la crèche

L'agrément des 44 berceaux a été obtenu en deux fois par People and Baby, 35 berceaux à l'ouverture et 44 en décembre 2019.

Les berceaux sont distribués en quatre unités de vie réparties selon les tranches d'âge des enfants : une unité de vie des plus grands, deux unités de vie pour des « moyens-grands » et une unité de vie des bébés.

La crèche est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

La crèche ferme chaque année une semaine à Noël, deux semaines en été, les jours fériés et à l'occasion de deux journées pédagogiques.

La Ville met à disposition du concessionnaire, les ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire ou qui lui ont été mis à disposition et qui sont nécessaires à l'exploitation du service.

Le concessionnaire exploite le service dont la gestion lui est déléguée à ses frais et risques en respectant toutes les clauses, charges, et obligations du contrat d'affermage dont :

- l'acquisition des matériels et mobiliers indispensables au service ;
- la prise en charge de la totalité des charges afférentes au fonctionnement de l'établissement ainsi que les frais d'approvisionnement, de fournitures et d'entretien ;
- l'acquisition, les réparations, la maintenance et le renouvellement des équipements, matériels et outillages ;
- le recrutement et la gestion du personnel.

Les demandes d'inscriptions se font auprès du service de la Direction Petite Enfance de la Ville. Les parents vaudais transmettent un dossier de demande d'inscription qui est étudié lors des commissions d'attribution des places présidées par l'élue en charge de la petite enfance.

#### Présentation de la gestion et du bilan financier du prestataire actuel

- Compte de résultat People and Baby 2022

CHARGES	Réel 2022
60 ACHATS	71 231,00 €
61 SERVICES EXTERIEURS	14 630,00 €
63 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	119 074,00 €
63A IMPOTS, TAXES & VERSEMENTS ASSIMILES	31 772,00 €
63B AUTRES IMPOTS, TAXES	1 169,00 €
64 FRAIS DU PERSONNEL	418 319,00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	36 174,00 €
66 CHARGES FINANCIERES	0,00 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	9 179,00 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	18 583,00 €
69 IMPOTS SUR LES BENEFICES	0,00 €
86 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0,00 €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>720 131,00 €</b>

PRODUITS	Réel 2022
70623 PRESTATION DE SERVICE REÇUE DE LA CAF	389 164,00 €
70624 FONDS D'ACCOMPAGNEMENT REÇUS DE LA CAF	4 199,00 €
70641 PARTICIPATIONS FAMILIALES DEDUCTIBLES DE LA PS	90 558,00 €
744 SUBVENTIONS ET PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNALE	92 804,00 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	24 500,00 €
SUBVENTIONS D'EQUILIBRE	118 906,00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>720 131,00 €</b>

Cette délégation de service public arrivant prochainement à échéance, il convient aujourd'hui de définir le mode de gestion de ce service public pour une ouverture prévue au 26 août 2024.

## 2. Les différents modes de gestion envisageables

Lorsqu'une Ville locale est responsable d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le gérer elle-même ou en confier la gestion à un tiers dans un cadre contractuel.

C'est à l'organe délibérant de la Ville de déterminer le mode de gestion, de contractualisation et les conditions d'exploitation de ses services qui lui semblent les plus appropriés.

### 2.1 La régie

La gestion en régie est destinée à permettre une meilleure maîtrise ou contrôle du service par la Ville. En contrepartie l'exploitation est supportée par la Ville.

#### **2.2.1 La régie directe**

La Ville prend directement en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains.

Le service public en régie n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de la Ville, ni d'autonomie financière. La Ville perçoit directement les redevances auprès des usagers.

Tout en assurant à la Ville la maîtrise totale de l'organisation du service public (maîtrise de l'offre de service, de la politique tarifaire, etc.), cette solution entraîne des contraintes liées à l'acquisition de matériel spécifique pour les besoins du service public (ex. logiciels, ... etc.) et à la nécessité de recruter les personnels qualifiés pour gérer le service public (personnels affectés à l'entretien des ouvrages et équipements affectés, personnel d'encadrement, personnel d'accueil, gestion financière et RH, ...)

L'avantage est de maîtriser le service, en revanche une gestion entièrement publique entraîne un risque financier exclusivement assumé par la Ville.

#### **2.2.2 La régie dotée de la seule autonomie financière**

L'activité est là encore assurée par les services de la Ville.

Cette régie créée par délibération du conseil municipal (fixation des statuts et des moyens mis à disposition) est placée sous l'autorité de la Ville. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique mais dispose d'un budget spécial annexé au budget général et d'organes propres de gestion :

- un directeur qui prépare le budget (l'exécutif de la Ville demeurant l'ordonnateur)
- un conseil d'exploitation qui est essentiellement un organe consultatif, de contrôle et

de proposition (art. R2221-64 du CGCT).

Le budget est adopté par le conseil municipal et l'essentiel des décisions restent du ressort du conseil municipal.

#### **2.2.3 La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**

Création par le conseil municipal d'un établissement public juridiquement distinct de cette dernière. Cet établissement public (en l'occurrence un EPA compte tenu du service public concerné) se voit confier des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, dans les limites posées par les statuts (adoptés par la Ville).

La régie doit disposer d'organes de gestion qui lui sont propres :

- un conseil d'administration, dans lequel la Ville est représentée et appelé à délibérer sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement ;
- un directeur nommé par ce conseil et doté de larges pouvoirs (ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration).

Elle dispose en conséquence de ses propres structures. L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice du pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

L'établissement public est également doté d'un budget indépendant ~~vote par son conseil~~ d'administration, et de la capacité juridique à passer des contrats (soumis au droit de la commande publique).

En choisissant ce mode de gestion, la Ville n'assumerait qu'indirectement les risques liés à l'exploitation du service public concerné. Il s'agit là d'un mode de gestion intermédiaire entre la régie directe et la gestion externalisée : la gestion de l'activité n'est pas « intégrée » à la Ville de rattachement comme dans les autres types de régie, mais elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'un contrat de la commande publique.

Ces deux dernières formes juridiques nécessitent la mise en place de règles et de procédures comptables particulières, voire la création d'un établissement public, avec toutes les contraintes d'organisation, de pilotage, de gestion et de contrôle que cela implique et présente une complexité que ne justifie pas un avantage notamment économique.

## **2.2 Le marché public :**

La Ville décide de confier à un prestataire un marché d'exploitation et de gestion de la crèche.

Le service est considéré comme organisé en régie par la Ville. Dès lors, l'ensemble des tâches et responsabilités sont identiques à une régie, à l'exception de la gestion du personnel qui est recruté directement par le prestataire.

Toutefois, il existe des contraintes spécifiques :

- le prix payé au prestataire par la Ville ne permet pas de lui transférer le risque d'exploitation. Ainsi, alors que la Ville encaisse les recettes du service, elle paye un prix, souvent forfaitaire, à l'exploitant. Dès lors, le titulaire du marché ne dispose à la fois que peu d'autonomie dans la gestion du service et son intérêt à optimiser et à développer l'activité est limité. Ce mode de répartition des risques devient très vite un frein à une bonne gestion de l'équipement ;
- le rôle de la Ville ne se limite pas au contrôle de l'exploitant, mais il lui revient d'avoir un rôle important dans l'exploitation du service. En tant qu'organisatrice officielle du service, il lui revient d'assurer la coordination entre le prestataire et les usagers et d'organiser le travail du prestataire.

## **2.3 Gestion déléguée**

Un contrat de concession est défini à l'article L1121-1 du Code de la commande publique comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumise confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

Ces contrats reposent donc sur une logique de transfert du risque d'exploitation au concessionnaire : celui-ci est chargé de l'exécution de l'ensemble de l'activité de service public.

Pour cela, en application d'un contrat qui fixe les obligations de service public (tarification, obligation de diversité de la programmation, partenariat), le concessionnaire gère de manière autonome le service public (définition et mise en œuvre de sa stratégie de dynamisation commerciale, recrutement des agents, choix de ses fournisseurs, etc.).

Ainsi, le concessionnaire est seul responsable du bon fonctionnement du service tant vis-à-vis des usagers que de la Ville.

Le concessionnaire assume le risque financier du service rendu: sa rémunération est assurée par le prix payé par les usagers, potentiellement complété le cas échéant par une subvention

d'exploitation versée par la Ville pour compenser les contraintes de service public mises à sa charge.

Le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. Sa rémunération dépend substantiellement des résultats de l'exploitation.

Il existe différents types de concession :

- les concessions de travaux « pour l'exécution ou la conception et l'exécution de travaux » (article L.1121-2 du Code de la commande publique),
- les concessions de services (article L.1121-3 du Code de la commande publique)

La délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.

On parle d'affermage lorsque les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont mis à disposition du concessionnaire par la Ville.

La crèche Marie Louise Saby est exploitée en affermage depuis 2019.

Les travaux de premier établissement ayant déjà été réalisés, une concession de service public sous forme de contrat d'affermage serait donc le montage le plus adapté après le 26 juillet 2024 (date de fermeture estivale des crèches municipales).

### 3. Analyse comparative / conclusion tendant à retenir la gestion de l'équipement en concession de service public,

#### Synthèse comparative des modes de gestion

Modes de gestion	Gestion publique		Gestion déléguée Concession de service public (affermage)
	Régie directe	Marché public	
Prix du service	Exploitation entièrement portée par la Ville et donc une progression régulière des coûts. Peu ou pas d'effet d'échelle sur les achats.	Masse salariale strictement adaptée à la définition du besoin. Économies d'échelles sur les achats en fonction de la taille de l'opérateur. Effet positif de la mise ou remise en concurrence. Pas d'optimisation de gestion sans surcoût	Masse salariale strictement adaptée à la définition du besoin. Économies d'échelles sur les achats en fonction de la taille de l'opérateur. Optimisation de la gestion occasionnée par le mode de rémunération.
Risques commerciaux	Ville	Ville	Concessionnaire
Risques d'exploitation		Ville	
Responsabilité		Responsabilité partagée	
Personnel	Statut public	Statut privé	

<b>Fin de contrat</b>	Sans objet	Reprise des personnels régie par l'art. L 1224-1 du code du travail. Restitution des biens à la Ville, possibilité de reprise des biens du prestataire	Reprise des personnels régie par l'art. L 1224-1 du code du travail. Restitution des biens à la Ville, indemnité pour les biens de reprise
<b>Contrôle et transparence</b>	Ville	Nécessité d'un contrôle de gestion et d'un contrôle qualité continu supporté par la Ville. Impératifs d'intégration à la dynamique de la politique petite enfance communale, aux instances managériales et au réseau partenarial.	Contrôle par la Ville du respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles, de la qualité du service, ainsi que de l'équilibre financier du contrat. Impératifs d'intégration à la dynamique de la politique petite enfance communale, aux instances managériales et au réseau partenarial. Rapport annuel du concessionnaire présenté à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) sur les comptes liés à l'exécution du contrat, l'analyse de la qualité du service rendu et permettant à l'autorité territoriale d'apprécier les conditions d'exécution de la DSP
<b>Lien de la Ville avec l'utilisateur</b>	Lien direct avec l'utilisateur	Lien avec l'utilisateur limité à l'instruction de la demande de garde.	Lien avec l'utilisateur limité à l'instruction de la demande de garde

Les avantages du contrat de concession sous forme d'affermage liant la Ville de Vaulx-en-Velin et le concessionnaire sont multiples:

- coûts d'exploitation moins importants pour la Ville : Les coûts d'exploitation sont connus et maîtrisés sur la durée du contrat. Les gestionnaires peuvent aussi réaliser des économies d'échelles sur les achats et les différentes prestations nécessaires au fonctionnement d'une crèche. La qualité des services rendus est maintenue.

- pas de gestion du personnel. Le secteur de petite enfance est fortement impacté par la pénurie de professionnels. Les outils RH mis en place par certains gestionnaires leur permettent d'être plus attractif dans le recrutement. De plus le management est de la responsabilité du concessionnaire ;

- pas ou peu de gestion administrative et financière. La facturation, les encaissements, les impayés et l'ensemble des subventions de fonctionnement sont gérés par le concessionnaire. Il en est de même de l'obtention des différentes autorisations nécessaires à l'exploitation d'une crèche (agrément, conventionnement CAF).

- optimisation de la crèche. La gestion de l'occupation des places et du fonctionnement de la crèche sont les sources de rémunération du concessionnaire (facturation aux familles et différentes subventions CAF dont PSU et bonus territoire conséquent sur la ville de Vaulx-en-Velin).

Pour préciser les obligations, le concessionnaire est responsable de tous les risques et dégâts pouvant survenir de la gestion et de l'exploitation du service des dommages, dégâts, accidents et nuisances de quelque nature que ce soit, pouvant survenir dans les lieux. Il devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile et un contrat d'assurances multirisques.

Enfin, il y a un contrôle indirect du service :

- la Ville pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires, d'hygiène et de sécurité des lieux mis à disposition et prescrire la réalisation de tous travaux nécessaires ;
- le concessionnaire produira chaque année un rapport annuel de la délégation de service public ;
- le concessionnaire transmet à l'autorité délégante un tableau de bord mensuel.

Conclusion : il apparaît donc qu'une concession de service public sous la forme d'un contrat d'affermage est le mode de gestion le plus favorable tant sur un plan organisationnel pour la gestion de la crèche Marie-Louise Saby située au 102 avenue Gabriel Péri à Vaulx-en-Velin.

#### 4. Principales caractéristiques de la future concession de service public sous forme de contrat d'affermage

##### Missions :

Le concessionnaire sera notamment chargé d'exécuter les missions suivantes :

Gestion administrative	Obtention des autorisations nécessaires à la gestion du service concédé (notamment PMI, CAF, etc.).
	Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'établissement en cohérence avec le projet social et pédagogique du Concédant.
Exploitation	Recrutement et gestion du personnel. Le concessionnaire recrutera et rémunérera directement son personnel nécessaire à l'exploitation et assurera la continuité du service public.
	Accueil des enfants de dix semaines à quatre ans dans le respect des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles et dans le respect des conditions fixées dans le contrat et jusqu'à six ans en cas de handicap. Garantir la sécurité et épanouissement des enfants accueillis. L'attribution des places d'accueil régulier de moins de quinze heures et des places occasionnelles et des places d'urgences. Ces places seront prioritairement attribuées aux familles vaudaises ou aux familles travaillant sur le territoire de la Ville. Il appartiendra au concessionnaire de prendre les mesures nécessaires pour optimiser l'utilisation des places non pourvues par la commission et assurer l'équilibre financier du contrat et donc d'optimiser les taux d'occupation et de facturation Le partenariat : le concessionnaire intégrera le réseau petite enfance de la Ville. Sa participation est attendue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux commissions d'attribution des places ;</li> <li>- au réseau de coordination : réunion de l'ensemble des directeurs (trices) du territoire ;</li> <li>- organisation régulière d'informations destinées aux familles.</li> </ul>
	Fourniture des repas appropriés à l'âge des enfants en assurant un suivi diététique et les contrôles microbiologiques prévus par la réglementation.
	Fourniture des couches.

	Subvention forfaitaire d'exploitation compensant les obligations de service public mises à sa charge par la Ville.
Relations avec les tiers	Obtention et conservation de l'agrément de fonctionnement de la crèche auprès de la PMI/Métropole
	Gestion des relations avec les Représentants légaux et perception des redevances auprès des usagers conformément aux barèmes de la CAF du Rhône
	Gestion des relations avec la CAF du Rhône et obtention de la prestation de service unique (PSU) et perception du Bonus Territoire en propre en lien avec le service concédé et résultant de la signature de la Convention Territoriale Globale.
	Accueil des parents, promotion de l'établissement, aide à la parentalité en lien avec le projet social de la crèche et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
Entretien et maintenance des locaux	Surveillance, entretien, maintenance et sécurisation des biens et des locaux et extérieurs affectés au service et mis à disposition du concessionnaire ; Respect des normes d'hygiène et de sécurité ; La Ville conservera à sa charge le gros entretien et les grosses réparations sur les biens immobiliers .
	Entretien du matériel renouvellement du mobilier, équipements, fournitures de puériculture et des matériels pédagogiques (à l'exception des mobiliers, matériels et équipements de cuisine déjà fournis), et acquisition aménagement nécessaire. Il s'équipera notamment des moyens informatiques et des logiciels lui permettant d'établir la facturation, de suivre les paiements et de remplir des obligations déclaratives auprès de la caisse d'allocation familiale. L'ouverture d'une ligne téléphonique et d'un accès à internet sera à sa charge. Il souscrira des contrats de maintenance des appareils et dispositifs.

**Durée :**

Les articles R3114-1 et R3114-2 Code de la Commande publique posent le principe d'une durée limitée du contrat qui, au-delà de 5 années doit être justifiée par la durée d'amortissement des investissements réalisés par l'exploitant.

En l'espèce, les investissements à réaliser par le futur exploitant peuvent concerner :

- le renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service (jeux, jouets, lits, buanderie, matériel de restauration etc.) – en fonction de l'inventaire des biens de retour ;
- la formation continue du personnel ;
- un ensemble de fournitures – en fonction des fournitures laissées sur place par le prestataire précédent.

Aussi, pour offrir un intérêt économique, favoriser la concurrence, amortir les investissements il est pertinent de retenir une durée de contrat de cinq ans, à compter du 26 août 2024.

**Rémunération et tarification**

Le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service et de la CAF afin de couvrir ses charges d'exploitation.

En outre, une contribution de la Ville sera fournie au concessionnaire en contrepartie des impératifs de service public imposés par la Ville.

Les tarifs des usagers restent ceux régis par la CAF selon la lettre circulaire 2019-000 du 6 juin 2019.

### **Modalités de contrôle**

La Ville, en tant qu'autorité concédante, contrôlera le respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles, de la qualité du service, ainsi que de l'équilibre financier du contrat. Elle pourra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, etc.

Le concessionnaire sera soumis à des mesures de contrôle régulières relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

### **Les sanctions**

Dans le cadre de la future concession de service public, la Ville aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles, dont celles récemment introduites par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

### **Fin du contrat :**

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

La durée du contrat ne pourra pas être prolongée que dans les cas définis au sein du Code de la Commande Publique.

Au terme du contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire à la Ville en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

## **5. Calendrier prévisionnel de la procédure**

Une procédure simplifiée sera mise en œuvre, conformément à l'article R.3126-1 2° b) du code de la commande publique (Annexe relative aux services sociaux et autres services ; 1. Services sanitaires, sociaux et connexes : de 85000000-9 à 85323000-9 [Services de santé et services sociaux] – code 85312110-3 services de crèches et garderies d'enfant).

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- septembre 2023 : Réalisation des mesures de publicité permettant aux entreprises intéressées de se porter candidates ;
- automne 2023 : recueil des candidatures et des offres ;
- fin 2023 – Début 2024 : analyse des candidatures et des offres par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;
- printemps 2024 : négociations ;
- juin 2024 : délibération du conseil municipal sur le choix du candidat et le contrat ;
- août 2024 : ouverture prévue le 26 août 2024.